

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 12

Rubrik: Économie sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

affiliés qu'à ces caisses de chômage, il en résulte qu'il est impossible de savoir combien de membres sont en réalité organisés syndicalement. Le compte rendu signale en outre que la Fédération chrétienne du textile va créer un nouveau secrétariat et que la Fédération chrétienne des métallurgistes publiera dès le nouvel an un organe en propre.

Economie sociale.

Exécution de la loi fédérale sur les fabriques.

Le rapport des cantons sur l'exécution de la loi fédérale sur les fabriques durant les années 1927 et 1928 a paru dernièrement. Les données de ces rapports cantonaux sont présentées sans aucun système permettant d'utiles comparaisons. Certains cantons présentent leur rapport de telle manière qu'il est tout à fait impossible d'en tirer quoi que ce soit de positif permettant d'établir des comparaisons. Il est à souhaiter qu'à l'avenir tous les gouvernements cantonaux établissent leur rapport d'après des données uniformes, car la matière fournie pour 1927 et 1928 est absolument insuffisante pour le public. Les 400,000 ouvriers environ occupés dans les entreprises soumises à la loi fédérale sur les fabriques sont en droit d'exiger la publication de rapports complets de la part des cantons, des rapports qui permettent une estimation exacte de l'exécution de la loi dans toute la Suisse.

Les rapports se divisent comme suit: Généralités, Hygiène de la fabrique, Règlement de fabrique, Durée du travail, Travail des femmes, Travail des jeunes gens, Institutions patronales, Exécution de la loi et des dispositions qui en découlent.

A l'exception de l'industrie de la broderie, tous les cantons, pour autant qu'ils en parlent, relèvent une amélioration de la situation économique durant la période du rapport. Le nombre des entreprises soumises à la loi sur les fabriques s'est considérablement augmenté. L'on constate aussi, que là où le nombre des fabriques a diminué, tel que dans les cantons de Genève, Thurgovie et St-Gall, le nombre des ouvriers a augmenté. D'autre part, on a dû se rendre à l'évidence, que l'embauchage d'ouvriers n'est proportionnellement pas aussi grand que la construction de nouvelles fabriques permettrait de le supposer. Cela tient sans doute à la rationalisation intensive appliquée de plus en plus dans l'organisation des entreprises. Les rapports des cantons spécialement industriels se plaignent des délais de livraisons trop courts impartis aux chefs d'entreprises et que ceux-ci sont obligés d'accepter pour pouvoir obtenir des commandes. Il s'en suit une tension nerveuse une chasse continue dans les ateliers. Les demandes de prolongation de la durée du travail à 52 heures et plus par semaine ne font qu'augmenter.

Le chapitre sur «l'Hygiène des fabriques» laisse entrevoir qu'il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine, bien que plusieurs rapports mentionnent que le gouvernement cantonal n'a reçu aucune plainte à ce sujet. Alors que dans les rapports des années précédentes on attribuait souvent la raison d'états de choses déplorables à une situation économique tendue, ou au fait de constructions coûteuses, un rapport publie actuellement «qu'il ne faut pas s'étonner que, lorsqu'il se produit une amélioration dans les affaires, on dépasse souvent les limites en entassant les ouvriers dans un même local, alors que ce sont justement les mesures contraires qui devraient être prises.»

Le canton de Zurich mentionne à ce sujet, ce qui suit dans son rapport: Une grande entreprise possédant encore des cabinets isolés avec cuvettes en

tourbe, s'est vue contrainte d'en détruire plusieurs au moyen du feu, car des ouvriers y avaient amené des punaises, et ces dernières s'étaient propagées ensuite dans les logements des ouvriers. Le gouvernement de Soleure écrit: On constate que les protège-respiration ne sont pas toujours utilisés, ou qu'ils sent dans un état d'insalubrité incroyable, qu'il est bien compréhensible que les ouvriers se refusent à les porter. Le rapport de St-Gall dit: Nous avons reçu deux plaintes concernant des cas d'insalubrité dans des fabriques. La première plainte concernait une entreprise produisant passablement de poussière, or les locaux manquaient d'aération du fait que les fenêtres avaient été clouées, car en les ouvrant, leurs montants menaçaient de tomber. La seconde avait trait au chauffage insuffisant. Un autre rapport dit: Au sujet des amendes appliquées par les autorités judiciaires, il faut reconnaître que celles-ci ne sont pas assez sévères dans un domaine aussi important que celui qui a trait à la vie et à la santé des ouvriers. Les amendes de 20 ou 50 francs ne sont pas suffisantes en comparaison de l'avantage financier que retire le chef d'industrie au détriment de l'ouvrier. Il faut tenir compte en outre que ce n'est que fort rarement que l'on dresse procès-verbal pour les cas de ce genre. Où il n'y a pas de plaignant, il n'y a pas de juge. Il est du devoir de la classe ouvrière de remettre de l'ordre dans ce domaine. L'expérience nous a démontré que la meilleure loi de protection ouvrière reste sans effet et que les chefs d'entreprise peuvent en abuser aussitôt que ses effets peuvent être réduits. C'est la classe ouvrière qui souffre avant tout des abus qui se font contre les règlements de l'hygiène, elle doit donc s'intéresser tout spécialement à ce que toutes les lois soient appliquées strictement. Il ressort des rapports que les offices de conciliation cantonaux ont été appelés de plus en plus à régler des différends. Les questions litigieuses se rapportent surtout à des payements de salaires, durée du travail, conclusions, interprétations ou reconnaissances de contrats de travail collectifs, résiliations des conditions de travail. Un rapporteur s'exprime comme suit au sujet des contrats de travail:

« La plupart des litiges présentés à l'Office de conciliation avaient trait à des contrats de travail. La conclusion de contrats de travail collectifs revendiqués par la classe ouvrière a rencontré une sérieuse opposition de la part des patrons et des associations patronales, parce qu'ils étaient d'avis que le fait de ne pas signer de contrats assurait davantage la paix dans le travail, ou que pour des raisons de concurrence ils ne voulaient pas s'engager vis-à-vis d'autres employeurs ne faisant pas partie de l'association patronale. Pour encourager la conclusion de contrats collectifs entre grandes organisations professionnelles en général, et pour lutter contre la concurrence illicite en particulier, il serait souhaitable que ces ententes fussent déclarées obligatoires de par la loi. »

Le chapitre de la durée du travail est un des plus importants dans presque chaque rapport. En plus des autorisations selon l'article 41, les autorisations accordées pour des heures supplémentaires par les gouvernements cantonaux ont sensiblement augmenté. Il en est de même des permissions de travail de nuit et du dimanche. Presque toutes ces permissions étaient motivées par des délais de livraison excessivement courts, et par la concurrence étrangère. Ces raisons suffisent aux autorités compétentes pour accorder des permissions de travail supplémentaires. Malheureusement, d'après les données des rapports il n'est pas possible d'établir une statistique exacte des motifs de ces permissions, car à quelques exceptions près, les données ne mentionnent que le nombre des permis accordés. Quant à l'effet pratique, le nombre des permissions est moins important que le nombre d'ouvriers atteints

dans les entreprises et que le nombre d'heures qu'ils ont accomplies. Les rapports qui donnent des détails à ce sujet et qui accusent un grand nombre de permissions accordées, démontrent que les heures supplémentaires accomplies par les ouvriers ont augmenté et qu'elles ont même atteint de très grandes proportions. Ceci se rapporte tant aux autorisations selon l'article 41 qu'aux permissions d'heures supplémentaires, de travail de nuit et du dimanche, accordées par les gouvernements cantonaux. Les dérogations autorisées par le canton de Zurich (exception faite des heures du dimanche et du travail de nuit) en 1927 par les préfectures furent de 221 et de 271 en 1928, par la direction de l'économie publique de 988 en 1927 et 1011 en 1928. Dans le canton de Soleure le total des heures supplémentaires accordées a été de 3,140,805 en 1927 et 3,366,606 en 1928. Le canton de Lucerne délivra pendant la période du rapport 349 permissions qui atteignirent 9470 ouvriers et ouvrières. Le canton de Glaris a accordé dans les années 1927 et 1928 la permission de la semaine de 52 heures à 32 entreprises, 1927 la permission d'heures supplémentaires à 16 entreprises et à 20 en 1928. Le canton de Zoug a délivré des permissions d'heures supplémentaires dans 75 cas en 1927, qui atteignirent 1534 ouvriers et 1648 ouvrières, en 1928 dans 75 cas représentant 1143 jours. Dans le canton de Fribourg, on a accordé la permission de la semaine de 52 heures à 43 entreprises et la permission d'heures supplémentaires à 14 fabriques. Dans le canton de Schaffhouse, le nombre d'heures supplémentaires accordées a été de 101 en 1927 et de 167 en 1928 ajoutées à 34, respectivement à 41 permissions pour la semaine de 52 heures. Dans le canton de Bâle-Ville le nombre des permissions accordées, de 520 qu'il était en 1927 est monté à 752 en 1928. Dans le canton de St-Gall, le 26 pour cent des fabriques de broderie en 1927, et le 19 pour cent en 1928 demandèrent la permission d'heures supplémentaires. Dans les autres entreprises, le nombre a augmenté de 27 pour cent en 1927 à 30 pour cent en 1928. Le rapport du canton de Vaud est très intéressant à ce sujet:

« 151 permis de semaine normale prolongée ont été délivrés par l'autorité fédérale en 1927 et 131 en 1928. Cette semaine normale prolongée, prévue à l'art. 41 de la loi continue d'être appréciée du patronat, mais est battue en brèche par les secrétariats ouvriers, représentants des organisations ouvrières. — L'autorité fédérale a cru devoir limiter ces permissions dans la mesure dictée par les circonstances, l'état de la concurrence étrangère. En cas de refus, il serait utile, pour l'autorité fédérale, de demander l'avis des cantons. »

Cette observation ne manque pas d'ironie! Nous nous permettons de faire remarquer au pince-sans-rire qui rédigea ce passage, qu'il ne s'agit pas de savoir si les dérogations à l'art. 41 sont « appréciées du patronat ». De cela nul n'en doute hélas! Mais ce qui importe, c'est de savoir si elles sont légales ou pas. Quand ces dérogations sont accordées au mépris de la loi, il est du devoir des organisations ouvrières de rappeler les autorités au respect de cette loi qu'ils ont la mission de faire observer exactement. Avec combien plus de raison, l'auteur de ce passage aurait pu écrire: « La loi continue à être battue en brèche par certains patrons. » Le nombre des amendes, même minimes, ne le prouve que trop.

Il ressort également des rapports, que le supplément de 25 pour cent prévu par la loi n'est pas toujours payé pour les heures supplémentaires. Malheureusement les plaintes des ouvriers sont formulées souvent d'une manière si peu concrète, qu'une intervention n'est pas toujours possible. Les amendes infligées aux chefs d'industrie pour contraventions aux dispositions

légales concernant la durée du travail démontrent suffisamment combien l'on est large dans les divers cantons à l'égard de ces infractions. Ainsi, un rapport mentionne qu'un patron a été taxé d'une amende de 25 francs pour avoir à plusieurs reprises fait infraction à l'art. 40 de la loi sur les fabriques. Un autre pour la même infraction a payé une amende de 5 francs! Des amendes de ce genre sont plutôt que des punitions, des encouragements à enfreindre la loi.

Les rapports mentionnent très peu de chose pour ce qui a trait à l'occupation du personnel féminin et des mineurs. Le rapport du canton de Lucerne s'exprime dans les jolis termes suivants au sujet du personnel en dessous de 14 ans, occupé dans les fabriques: «La tendance qu'ont encore nombre de parents à pousser leurs enfants à gagner leur vie le plus vite possible, et la bonne volonté dont font preuve les employeurs à ce sujet pour engager les mineurs dans leur entreprise, font que l'on trouve encore des enfants en dessous de 14 ans occupés dans les fabriques.» Le rapport du canton de Vaud donne une idée à quels moyens on a souvent recours pour pouvoir occuper des mineurs. Nous extrayons le passage suivant:

«Quelques rappels à l'ordre se sont produits contre des officiers d'Etat-civil délivrant des attestations d'âge entachées d'erreurs ou qui se sont fait payer pour la confection de ces pièces, cela contrairement à l'art. 73, deuxième alinéa, de la loi. — Le nécessaire a été fait aussitôt pour la rectification de ces cas.»

L'on constate également que nombre d'enfants et d'apprentis en dessous de 16 ans sont encore employés aux travaux de nettoyage après les heures de travail.

Quant aux amendes infligées pour infractions diverses à la loi sur les fabriques, voici ce que nous relevons des rapports des gouvernements cantonaux: Les préfectures du canton de Zurich ont infligé 89 amendes d'un montant total de fr. 4675.— en 1927 et 152 en 1928 représentant au total fr. 5980.—. Dans le canton de Berne, il a été infligé 72 amendes allant de fr. 5.— à fr. 250.—. Lucerne ne dit rien à ce sujet, pourquoi? Uri: point d'amende. Schwyz: point d'amende. Unterwald-le-Haut: une amende de fr. 20.—. Unterwald-le-Bas ne signale pas d'amende. Glaris: 1 amende de fr. 100.— en 1927 et 2 en 1928 fr. 50.— et fr. 100.—. Zoug parle de 2 plaintes en 1927 et deux en 1928 sans indication d'amendes. Fribourg: 5 amendes infligées de fr. 5.— à fr. 25.—. Soleure: 31 amendes de fr. 10 à fr. 100.— en 1927; en 1928, 38 amendes de fr. 5.— à fr. 250.—. Bâle-Ville: en 1927 9 cas pour un total de fr. 370.— et 6 cas en 1928 pour un total de fr. 330.—. Bâle-Campagne: ne donne pas d'explication très claire. Il est parlé de 9 amendes à fr. 650.— sans doute au total, tandis que par ailleurs il est question d'amendes à fr. 5.— à fr. 50.— et même à fr. 100.—. Schaffhouse: 5 amendes en 1927 d'un montant total de fr. 170.— et 3 en 1928 d'un total de fr. 90.—. Appenzell Rh.-Ext.: 5 condamnations en 1927 et 7 en 1928, pas d'indications quant au montant de l'amende. Appenzell Rh.-Int. pas d'indications utiles. St-Gall: en 1927 des amendes de fr. 5.— au minimum furent infligées dans 17 cas, et en 1928 de fr. 20.— au minimum dans 19 cas. Par une décision de principe, le Tribunal supérieur a reconnu que les condamnations pour infractions à la loi sur les fabriques étaient susceptibles d'appel. Une amende de fr. 5.— qui fut jugée comme étant un encouragement à l'infraction, a été portée à fr. 40.—. Il s'en suivit qu'en 1928 aucune amende ne fut appliquée en dessous de fr. 20.—. Le rapport regrette que les peines prévues à l'art. 88 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ne soient mises en rapport avec la valeur actuelle

de l'argent. Il y a eu lieu de remarquer qu'aux amendes s'ajoutent encore les frais. Grisons: 7 amendes en 1927, 2 en 1928. Pas d'indication du montant. Argovie: la discrimination ne peut être faite entre le nombre d'amendes et leur montant. Les amendes et les frais pour l'année 1927 se sont élevés à 1414.90 et 1928 à fr. 1563.70. Thurgovie: 79 amendes d'un montant total de fr. 1010.— en 1927 et 40 en 1928 pour fr. 1115.—. Tessin: les amendes varient de fr. 20.— à fr. 100.—. En 1928, le nombre des condamnations s'élève à 26; elles varièrent entre fr. 5.— et fr. 180.—. Valais: 3 amendes furent appliquées en 1927 et cinq en 1928, pas d'indication quant au montant. Neuchâtel: 20 amendes de fr. 5.— à fr. 75.— en 1927 et 20 de fr. 5.— à fr. 150.— en 1928 ont été imposées. Genève: 7 amendes en 1927 allant de fr. 10.— à fr. 20.— et 34 en 1928 de fr. 5.— à fr. 500.— ont été infligées.

Un examen objectif des rapports fait ressortir que le contrôle de l'application de la loi est surtout fait consciencieusement aux endroits où se trouvent de fortes organisations syndicales. La meilleure protection est toujours la protection de soi-même. Ce n'est que dans les entreprises où fonctionnent de bonnes organisations que cette protection peut s'exercer, sans que l'ouvrier ait à craindre d'être brimé et renvoyé de l'usine.

Droit ouvrier.

La réglementation des contrats de travail.

Il y a 3 ans, la Conférence de la statistique du travail, siégeant à Genève, s'est également occupée de la statistique des tarifs et a exprimé le désir de voir chaque pays procéder à une enquête des contrats collectifs et à en publier la teneur. C'est pourquoi depuis quelque temps dans certains pays, comme par exemple en Allemagne, en Autriche et dans les pays du Nord, les syndicats ou les offices de statistiques font une enquête périodique des contrats collectifs. L'Office fédéral du travail a également l'intention de faire une enquête de ces contrats en Suisse. L'Office des statistiques de la ville de Zurich a déjà publié un article très explicite au sujet des contrats collectifs du travail (voir la *Revue syndicale* de mars 1929, page 88).

La révolution donna en Allemagne et ailleurs encore l'impulsion à la réglementation des tarifs du travail; depuis que les syndicats se sont développés, que leur importance a décuplé, depuis qu'ils ne sont plus traités en quantité négligeable par le patronat, les contrats collectifs tendent à se développer, ils gagnent chaque jour en importance. Il en résulte que même des partis politiques en Suisse, tel que le parti radical par exemple, font figurer cette question à leur ordre du jour et désignent des commissions spéciales pour étudier le problème à fond.

Nous allons essayer de démontrer à l'aide de quelques chiffres, l'importance qu'ont pris les contrats collectifs à l'étranger. Selon un rapport paru dans une feuille supplémentaire de la Feuille officielle du Ministère du travail du Reich, il ressort qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1928, 8178 contrats collectifs en Allemagne, contrats qui représentent 912,000 entreprises et 12,267,440 ouvriers. Selon le dernier recensement des professions fait en Allemagne, 14,4 millions d'ouvriers sont occupés, plus des $\frac{3}{4}$ sont donc régis par des contrats collectifs. Les différents contrats se divisent comme suit: